

Date de publication : Mars 1995	Date de modification : Le 24 mars 2022	Organisme responsable : Bureau du contrôleur général/ministère des Services communautaires et gouvernementaux	Directive n° : 808
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : CONTRATS GOUVERNEMENTAUX – GÉNÉRALITÉS			

1. POLITIQUE

Les processus de passation de marchés du gouvernement pour l'approvisionnement en biens et services sont fondés sur les principes de transparence, de concurrence loyale et d'atténuation des risques afin de garantir au gouvernement la meilleure valeur pour les ressources mobilisées.

2. DIRECTIVE

Les contrats gouvernementaux doivent être conformes à la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, au Règlement sur les marchés de l'État (Règlement), au Règlement sur le Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti (Règlement sur le NNI) et aux dispositions de la présente directive et des autres directives contenues dans le présent manuel et dans le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut ou prises en application de celui-ci. Tous les montants des contrats excluent la TPS.

Les fonctionnaires autorisés à passer des contrats au nom du gouvernement doivent se conformer aux exigences des art. 44 à 49 de la *LGFP*, du Règlement pris en application de la Loi et de la série de documents de la directive n° 808, Contrats gouvernementaux, du MAF, Contrats gouvernementaux et du Manuel d'administration financière du gouvernement lorsqu'ils concluent des contrats et engagent des dépenses ou effectuent des paiements liés aux contrats.

Aucune personne autre qu'un agent public autorisé en tant qu'autorité contractante par le Règlement ne peut conclure un contrat au nom du gouvernement. Ce pouvoir ne peut être exercé que pour le type de contrat et dans les limites autorisés par le Règlement.

Le pouvoir de conclure un contrat peut être délégué conformément à l'article 13 de la *LGFP*, à l'article 4 du Règlement et aux directives 802 Délégation de pouvoirs et de fonctions et 802-1 Pouvoirs de signer des documents financiers du MAF.

La *Loi de mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti* et le Règlement sur le NNI s'appliquent à tous les contrats, à l'exception des contrats d'assurance responsabilité civile, des contrats de travail, des contrats à fournisseur unique tels que définis à l'article 8 du Règlement, des contrats de services d'urgence, des contrats entre le gouvernement et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental, de la plupart des contrats entre le gouvernement et les corporations municipales et des contrats qui ont été exemptés de l'application du Règlement sur le NNI par le Conseil exécutif. Le Règlement sur le NNI ne s'applique pas à l'approvisionnement des organismes publics énumérés aux *annexes A et C* de la *LGFP*.

Le Règlement sur le NNI prévaut en cas de conflit avec la présente directive ou le Règlement. Le Règlement et les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux contrats de travail.

Il convient de solliciter l'aide de la section de l'approvisionnement du SCG pour assurer la conformité aux politiques, procédures et directives du gouvernement en matière d'approvisionnement et de consulter la section de la gestion des risques du ministère des Finances en ce qui concerne les dispositions en matière de sécurité et d'assurance nécessaires pour garantir la protection des intérêts du gouvernement à cet égard.

La définition des termes utilisés dans la série de documents de la directive n° 808, Contrats gouvernementaux, du Guide d'administration financière se trouve à l'annexe E.

Cette directive s'applique à tous les ministères et organismes publics.

3. DISPOSITIONS

3.1. Accords commerciaux

- 3.1.1. Le gouvernement est soumis à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG). L'article 19 de l'AECG s'applique à tous les processus d'approvisionnement qui ne sont pas soumis au Règlement sur le NNI.
- 3.1.2. Le gouvernement est soumis à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP). L'article 15 du PTPGP s'applique à tous les processus d'approvisionnement qui ne sont pas soumis au Règlement sur le NNI ou à l'article 24 de l'Accord du Nunavut.
- 3.1.3. Le gouvernement a signé l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). Le chapitre 5 de l'ALEC s'applique à tous les processus d'approvisionnement qui ne sont pas soumis au Règlement sur le NNI.

3.1.4. Les contrats du gouvernement et des organismes publics exemptés de l'application du Règlement sur le NNI doivent être conformes aux dispositions de l'ALEC, de l'AECG et du PTPGP.

3.2. Exigences relatives aux offres et aux propositions concurrentielles

3.2.1. Les contrats gouvernementaux doivent se conformer aux exigences en matière de soumissions ou de propositions concurrentielles du Règlement et de la directive n° 808-1, Contrats gouvernementaux, du Manuel d'administration financière – Offres et propositions. Tous les contrats portant sur des biens et des services d'une valeur supérieure à 5 000 \$ et tous les contrats portant sur des services d'architecture et d'ingénierie d'une valeur supérieure à 25 000 \$ doivent faire l'objet d'un appel d'offres (AO) ou d'une demande de propositions (DP), à moins qu'une exception ne s'applique, comme le prévoit la disposition 4.3.

3.3. Exceptions aux exigences relatives aux offres et aux propositions concurrentielles

3.3.1. Contrats négociés (prérogative du Conseil exécutif)

Le Règlement permet au Conseil exécutif de conclure un contrat ou d'ordonner à l'autorité contractante de conclure un contrat avec toute personne ou organisme, sous réserve du Règlement sur le NNI. Le pouvoir de conclure un contrat inclut le pouvoir de renégocier les conditions du contrat ou de le résilier.

Le contrat résultant de la prérogative du Conseil exécutif est dénommé un « contrat négocié ».

Le Conseil de gestion financière (CGF) peut recommander qu'un contrat soit conclu par le Conseil exécutif avec une personne autre que celle qui aurait autrement obtenu le contrat si le CGF estime que cela est dans l'intérêt public.

Les autorités contractantes qui cherchent à obtenir une exemption du Règlement sur le NNI, en tout ou en partie, doivent démontrer qu'elles se conforment aux exigences de consultation de l'article 3 du Règlement sur le NNI.

3.3.2. Attribution d'un contrat à fournisseur exclusif

Selon le Règlement, l'autorité contractante peut conclure un contrat sans lancer d'appel d'offres ou de demande de propositions si elle croit raisonnablement que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) si les biens, les services, les biens immobiliers ou la construction visés par le contrat sont requis d'urgence, et que tout retard est préjudiciable à l'intérêt public;
- b) un seul fournisseur est disponible et en mesure d'exécuter le contrat; ou
- c) la valeur du contrat ne dépassera pas :
 - 25 000 \$, dans le cas d'un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie, ou
 - 5 000 \$, dans le cas de tout autre type de contrat.

3.3.3. Contrats permanents existants

Si un processus concurrentiel a déjà été mené par le service des approvisionnements du SCG pour établir une convention d'offre à commandes (COC), un arrangement en matière d'approvisionnement (AA) ou une convention-cadre d'approvisionnement de services (CCAS) conformément aux dispositions de la directive n° 808-4, Contrats gouvernementaux, du Manuel d'administration financière – Contrats permanents, une autorité contractante peut choisir de conclure un contrat en vertu d'une COC, d'un AA ou d'une CCAS conformément aux dispositions de cette directive et à toute exigence supplémentaire énoncée dans le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut, et sous réserve des conditions de la COC, de l'AA ou de la CCAS, à condition que l'autorisation de dépenser et les certifications d'autorisation de comptabilité aient été fournies sur une réquisition avant l'attribution du contrat.

Si une autorité contractante choisit de ne pas passer de contrat dans le cadre d'une COC, d'un AA ou d'une CCAS, et que les dispositions des paragraphes 3.3.1 ou 3.3.2 ne sont pas applicables, l'autorité contractante doit attribuer le contrat par l'intermédiaire d'un processus concurrentiel d'AO ou de DP conformément à la directive n° 808-1, Contrats gouvernementaux, du Manuel d'administration financière – Offres et propositions.

3.4. Exigences en matière d'indemnisation et d'assurance (voir l'annexe C)

- 3.4.1. Tous les contrats doivent contenir une clause d'indemnisation dans laquelle l'entrepreneur offre au gouvernement une garantie contre toute réclamation d'un tiers résultant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'annexe C présente le libellé type à utiliser. Lorsque les circonstances le justifient, la clause d'indemnisation standard peut être modifiée ou supprimée après consultation de la section de

la gestion des risques du ministère des Finances et du ministère de la Justice.

- 3.4.2. Lorsqu'une proposition contient une clause selon laquelle le gouvernement doit indemniser le proposant ou l'entrepreneur qui présente la proposition, la clause doit être transmise aux ministères de la Justice et des Finances pour examen et approbation ou rejet. Toute garantie ou indemnité au nom du gouvernement doit être autorisée par le Règlement.
- 3.4.3. Tous les contrats doivent contenir des conditions qui garantissent une couverture d'assurance adéquate par l'entrepreneur. L'annexe C présente le libellé type. Toute modification du libellé type doit être approuvée par le service de la gestion des risques.
- 3.4.4. L'exigence relative à la couverture d'assurance d'un entrepreneur peut être modifiée ou supprimée par le ministère des Finances, en consultation avec le ministère de la Justice, le cas échéant.
- 3.4.5. L'autorité contractante peut consulter le ou la gestionnaire de la gestion des risques sur les dispositions appropriées en matière d'assurance ou les options possibles avant l'émission d'une DP ou d'un AO et, après réception des propositions et des offres, avant l'attribution d'un contrat.

3.5. Examen juridique des contrats proposés

- 3.5.1. Avant de conclure un contrat non normalisé ou d'accepter une proposition à risque élevé, l'autorité contractante doit soumettre le contrat proposé au ministère de la Justice pour examen et approbation officielle.
- 3.5.2. Avant de conclure un contrat qui est une version modifiée d'un contrat normalisé, l'autorité contractante doit soumettre les modifications proposées au SCG afin qu'il coordonne avec le ministère de la Justice l'examen et l'approbation officielle.

Voir l'annexe B pour les exigences en matière d'examen juridique.

3.6. Examen financier des contrats proposés

- 3.6.1. Les contrats proposés qui comprennent des conditions d'achat ou de location de biens ou de services susceptibles d'augmenter ou de modifier les coûts ou les paiements requis par le gouvernement en fonction de l'évolution future ou de la valeur d'un indice défini ou d'une autre mesure doivent être soumis au Bureau du contrôleur général pour examen avant leur signature afin de déterminer s'ils contiennent un instrument financier intégré qui, en vertu des normes

comptables pour le secteur public (NCSP), devra être reconnu et évalué séparément à des fins comptables.

3.7. Conflits d'intérêts

- 3.7.1. Un fonctionnaire ne doit pas laisser s'exercer une influence de la part d'un entrepreneur et ne doit pas avoir d'intérêt ni de relation le rattachant à lui et qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts du gouvernement ou qui pourraient mettre en péril la réputation du gouvernement en matière d'ouverture, d'équité et de transparence, ou y porter atteinte.
- 3.7.2. Un fonctionnaire ne doit pas utiliser la relation contractuelle du gouvernement avec un entrepreneur pour en tirer un gain ou un avantage personnel.
- 3.7.3. Pour de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts, veuillez consulter le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut, ainsi que la directive 203 : Activités extérieures, du Guide des ressources humaines.
- 3.7.4. En règle générale, les anciens fonctionnaires qui ont occupé des postes de cadre supérieur ne sont pas autorisés à conclure des contrats avec le gouvernement pendant une période d'un an après la date à laquelle ils ont cessé d'être employés par le gouvernement. Une exception est possible dans certains cas. Se reporter à la directive 205 du Guide des ressources humaines : Restrictions après emploi, pour de plus amples informations sur la passation de contrats avec des anciens cadres supérieurs.

3.8. Normes pour les biens et la construction

- 3.8.1. Le SCG doit élaborer et établir des normes de qualité minimale pour les services de conception et de construction d'infrastructures d'immobilisations d'architecture et d'ingénierie achetés par le gouvernement.
- 3.8.2. Le SCG doit élaborer et établir des normes de qualité minimale pour les biens achetés ou l'équipement loué à l'usage du gouvernement. L'élaboration de ces normes peut être déléguée à d'autres ministères. Dans l'intérêt du gouvernement, qui doit obtenir la meilleure valeur possible pour ses dépenses, et des obligations légales de performance par rapport aux spécifications des marques, le SCG peut remettre en question les spécifications des biens exigés par d'autres ministères.

3.9. Normes relatives à l'équipement de bureau et de communication

- 3.9.1. Le SCG maintient des normes pour la plupart des types d'équipement de bureau et de communication, comme les photocopieurs, les télécopieurs, les imprimantes, les ordinateurs et les périphériques. Le pouvoir de se procurer de l'équipement de bureau ou de communication par quelque moyen que ce soit, comme l'achat, le crédit-bail, la location, la location-achat ou la location avec option d'achat, appartient au SCG. Lorsque du matériel de bureau ou de communication est nécessaire, un formulaire de demande de services doit être soumis au SCG.
Cette section ne s'applique pas aux organismes publics.
- 3.9.2. Les demandes de matériel informatique et de logiciels qui ne sont pas conformes aux normes approuvées ne seront pas installées sur le réseau du gouvernement ni soutenues par le centre d'assistance.

3.10. Restrictions imposées à l'autorité contractante pour certains types de contrats

Le Règlement restreint l'exercice du pouvoir de l'autorité contractante pour certaines catégories de contrats.

3.10.1. Services d'architecture et d'ingénierie

Les services d'architecture et d'ingénierie sont retenus par l'intermédiaire d'un processus concurrentiel de demande de propositions. Avant de conclure un contrat, les autorités contractantes doivent tenir compte des critères suivants pour la prestation de services d'architecture et d'ingénierie :

- a) les qualifications et l'expérience de l'architecte, de l'ingénieur ou du cabinet;
- b) le rendement passé de l'architecte, de l'ingénieur ou du cabinet sur des projets similaires;
- c) les qualifications et l'expérience du personnel et le nombre de membres qui participeront à l'exécution du contrat; et
- d) la taille, la complexité et les contraintes de temps du contrat.

En examinant les qualifications conformément au point (a) ci-dessus, l'autorité contractante doit s'assurer que le cabinet retenu respecte la législation applicable régissant les professions d'architecte et d'ingénieur et qu'une preuve d'assurance responsabilité civile professionnelle et d'assurance des risques d'erreurs et d'omissions est obtenue avant de conclure le contrat.

Le SCG possède l'expertise nécessaire pour aider les autorités contractantes à se conformer à cette exigence et à mener le

processus d'approvisionnement concurrentiel (y compris la demande de propositions à l'aide d'un modèle normalisé de demande de propositions et de contrat de services d'architecture ou d'ingénierie). Les processus d'approvisionnement concurrentiels sont obligatoires pour les contrats de services d'architecture ou d'ingénierie de plus de 25 000 \$.

Les services d'architecture et d'ingénierie sont normalement requis et retenus lors de la planification de projets de construction ou de rénovation. Le SCG établit les normes et détient l'autorité contractuelle pour la construction pour le compte du gouvernement.

Les autorités contractantes doivent consulter le SCG avant de retenir ces services afin de s'assurer que l'approvisionnement et la passation de contrat sont coordonnés avec l'approvisionnement et la passation de contrat du reste du projet de construction ou de rénovation et qu'ils sont conformes au Règlement et aux autres lois, normes, codes et exigences applicables.

L'approvisionnement en services d'architecture et d'ingénierie doit faire l'objet d'une annonce publique dans le cas où la valeur du contrat dépasse 25 000 \$.

Cette section ne s'applique pas aux organismes publics. Toutefois, les organismes publics sont encouragés à consulter le SCG en ce qui concerne ces types de contrats.

3.10.2. Biens, transport, construction, biens immobiliers, crédits-bails, communications et équipement de bureau

Les contrats portant sur les valeurs suivantes doivent être conclus et administrés par le SCG :

- les biens dont la valeur dépasse 5 000 \$;
- les services de transport (à l'exception des services d'ambulance aérienne et des déplacements réguliers pour des raisons médicales) d'une valeur supérieure à 5 000 \$;
- les services informatiques d'une valeur supérieure à 5 000 \$;
- les services de communication d'une valeur supérieure à 5 000 \$;
- les biens immobiliers, y compris les crédits-bails;
- la construction, à l'exception d'un contrat de construction relatif à un réseau de transport.

Afin de maintenir des normes uniformes de compatibilité, d'interopérabilité et de connectivité de réseau du matériel de bureau et de communication, les autorités contractantes des ministères sont tenues d'acheter les ordinateurs, les téléphones, les télécopieurs, les

photocopieurs, les services informatiques et les services de communication par l'entremise du SCG.

Cette section ne s'applique pas aux organismes publics.

3.10.3. Construction concernant un réseau de transport

Le ministre ou le sous-ministre du ministère responsable des transports ou une autorité contractante au sein de ce ministère qui s'est vu déléguer ce pouvoir sont autorisés à conclure des contrats de construction concernant un réseau de transport.

Nonobstant ce qui précède, tous les contrats de construction conclus en vertu de cette disposition doivent être conformes aux exigences du Règlement sur le NNI et aux normes applicables établies par le SCG conformément à l'article 3.8 ci-dessus.

3.10.4. Contrats de travail

Pour des directives sur la distinction entre les contrats de travail et les contrats de services personnels, se reporter à la directive n° 808-5 Contrats gouvernementaux du Manuel d'administration financière – Contrats de services personnels.

3.10.5. Assurances

Un contrat d'assurance ne peut être conclu qu'avec l'approbation du ministre ou du sous-ministre des Finances.

3.10.6. Services juridiques

Un contrat de services juridiques ne peut être conclu qu'avec l'approbation du Conseil exécutif ou du ministre de la Justice; le directeur des Services à l'enfance et à la famille peut toutefois conclure un contrat de services juridiques au profit d'un enfant ou d'un jeune dont il a la charge ou la garde.

ANNEXE A

EXIGENCES MINIMALES POUR LES CONTRATS GOUVERNEMENTAUX

Dénomination du gouvernement, des organismes publics et de l'Assemblée législative

Le contrat doit inclure le nom légal approprié de toutes les parties. Pour tous les contrats, à l'exception des crédits-bails des terres domaniales, le nom suivant doit être utilisé pour désigner le gouvernement :

Le gouvernement du Nunavut, représenté par le ministre de/des [ministère ayant l'autorité contractuelle].

Pour les crédits-bails relatifs aux terres domaniales, le crédit-bail doit être conclu au nom du commissaire du Nunavut, représenté par le ministre des Services communautaires et gouvernementaux.

Pour les crédits-bails relatifs aux terres domaniales à l'aéroport, le crédit-bail est établi au nom du commissaire du Nunavut représenté par le ministre du Développement économique et des Transports.

Les organismes publics peuvent conclure des contrats en leur propre nom et ne doivent pas nommer le gouvernement ou un ministre responsable.

L'Assemblée législative peut passer des contrats en son propre nom, dont la désignation officielle est l'Assemblée législative du Nunavut, représentée par le président.

Il n'y a pas de Couronne du chef du Nunavut. Le gouvernement ne devrait pas être nommé « Sa Majesté la Reine du chef du Nunavut » et l'on ne devrait pas employer l'expression « la Couronne » pour désigner le gouvernement.

Contrôle des dépenses et des engagements

Avant qu'un contrat ne soit conclu pour le compte du gouvernement, un agent des dépenses et un agent comptable doivent donner des approbations distinctes conformément à l'article 44 (1) de la LGFP.

Lorsqu'une offre ou une proposition dépasse le montant estimé et approuvé pour la dépense, un agent des dépenses et un agent comptable doivent fournir des certifications distinctes pour approuver le financement supplémentaire nécessaire en amont de l'attribution du contrat. Pour plus de clarté, les dispositions suivantes s'appliquent :

Si l'un des critères ou les deux critères suivants s'appliquent, une autorisation supplémentaire est nécessaire pour attribuer le contrat :

- si l'excédent est supérieur à 1 000 \$ – obtenir l'approbation du ministère;
- si l'excédent est supérieur à 10 % – obtenir l'approbation du ministère;
- si l'excédent est supérieur à 10 %, mais inférieur à 1 000 \$ – obtenir l'approbation du ministère;
- si le montant de la soumission acceptable la plus basse ne dépasse pas le montant approuvé de plus de 10 % ou de 1 000 \$, selon le montant le plus bas – attribuer le contrat;
- si l'excédent est inférieur à 10 % et inférieur à 1 000 \$ – attribuer le contrat.

Contrats pluriannuels

Les contrats pluriannuels doivent indiquer clairement la nécessité d'une dépense au cours d'un exercice financier subséquent, comme l'exige l'*article 44 (2)* de la *LGFP*.

Les ministères doivent tenir des registres adéquats pour les contrats pluriannuels afin de consigner à la fin d'un exercice financier tout engagement en suspens lié à ces contrats.

Condition statutaire dans les contrats

Les contrats gouvernementaux doivent inclure la clause suivante, qui cite directement l'*article 46* de la *LGFP* :

Conformément à l'*article 46* de la *LGFP*, ce contrat a comme condition statutaire qu'« une dépense engagée aux termes du contrat ne peut être faite que si le poste du budget de l'exercice financier au cours duquel elle est requise aux termes du contrat comprend un solde non-engagé suffisant. »

Objet du contrat

Les contrats gouvernementaux doivent clairement indiquer les objectifs du contrat et les obligations de l'entrepreneur.

Les contrats doivent également stipuler un délai pour l'achèvement, l'exécution ou l'atteinte des objectifs énoncés.

Validité d'un contrat

Lorsqu'elle conclut un contrat avec une personne autre qu'un particulier, l'autorité contractante doit s'assurer que :

- a) l'entrepreneur est une personne morale dûment enregistrée, comme une entreprise individuelle, un partenariat ou une société (un contrat n'est pas valable en droit si l'entrepreneur n'est pas une personne morale);
 - i) pour pouvoir faire légalement affaire au Nunavut, l'entrepreneur doit être enregistré, ou s'inscrire, auprès du Bureau d'enregistrement du ministère de la Justice;
- b) si le contrat est conclu avec un organisme sans but lucratif, la charte de l'organisme autorise le contrat;
- c) si le contrat est conclu avec une société, le ou les signataires autorisés de la société contractante signent le contrat au-dessus de leurs noms et titres. La ou les signatures doivent être datées et authentifiées;
 - i) le cas échéant (c.-à-d. pour les contrats de grande envergure très importants), une lettre peut être obtenue de l'avocat de la société indiquant que la personne qui signe pour la société est autorisée à le faire par le conseil d'administration de la société;
 - ii) si un agent signe le contrat pour l'entrepreneur, une preuve du pouvoir de l'agent à contracter est fournie et l'agent est dûment identifié dans le contrat.
- d) si le contrat est conclu avec une coentreprise, ou s'il y a plus d'un entrepreneur, le contrat doit indiquer que toutes les obligations du contrat seront conjointes et solidaires pour toutes les parties à la coentreprise.
- e) si le contrat est conclu avec une entité ad hoc, qui est une personne morale constituée uniquement aux fins de l'exécution du contrat, l'autorité contractante doit demander un avis juridique pour déterminer si une garantie de la société mère des mandants de l'entité ad hoc est requise.

Prix du contrat

Le prix du contrat doit être clairement identifié, faire partie du contrat et être fixe, ou bien déterminé par une formule fixe.

Autorisations de modification

Lorsque cela s'avère approprié, dans des circonstances particulières, de changer le prix d'un contrat au cours de sa période de mise en œuvre, une autorisation de modification écrite doit être préparée indiquant clairement les raisons pour lesquelles des modifications sont nécessaires.

L'autorisation de modification ne doit pas augmenter ou modifier fondamentalement la portée du contrat.

La valeur de l'autorisation de modification ne doit pas dépasser la limite de dépenses du pouvoir de signature en matière de finances de l'agent financier responsable. L'agent financier responsable peut signer des autorisations de modification de contrat individuel dont le total cumulé ne dépasse pas 15 % de la valeur initiale du contrat. Toute autorisation de modification ultérieure doit être approuvée par le sous-ministre responsable du budget du contrat.

Pour déterminer si l'autorisation de modification proposée représente une augmentation ou une modification fondamentale de la portée initiale du contrat, l'autorité contractante peut consulter les bureaux de soutien aux contrats du SCG.

Contrats nécessitant un logement pour les travailleurs

Lorsque la nature d'un contrat exige que l'entrepreneur fournisse un logement aux travailleurs, les entrepreneurs logeront les travailleurs dans des gîtes et couverts commerciaux dans la collectivité où les travaux doivent être effectués, lorsque de tels logements sont disponibles.

Délégation et paiements échelonnés

Sous réserve de l'article 69 (3) et (4) de la LGFP, du Règlement sur la cession des créances du gouvernement et de la directive n° 873, Délégations du Guide d'administration financière, le contrôleur général peut approuver par écrit la délégation à des tierces parties de la dette contractuelle du gouvernement envers l'entrepreneur.

Modalités de paiement pour les contrats

Toutes les modalités de paiement et les exceptions connexes prévues aux contrats doivent être conformes à la directive n° 803-3, Vérification de compte du Guide d'administration financière – Échéancier des paiements.

Paiements anticipés à la signature des contrats

Sous réserve de la directive n° 817, Avances comptables du Manuel d'administration financière, une autorité contractante ne doit pas avancer un paiement pour des services non encore rendus par un entrepreneur sans l'autorisation du contrôleur général.

Paiements échelonnés pour les contrats

Un contrat peut inclure des paiements échelonnés à l'entrepreneur

conformément à la directive n° 803 – Vérification et approbation des dépenses et des décaissements du Manuel d'administration financière.

Contrats avec instruments financiers dérivés intégrés

Dans les situations où les conditions proposées peuvent représenter un instrument financier dérivé intégré, le Bureau du contrôleur général doit être consulté pour obtenir des conseils et une évaluation comptable avant la signature.

Contrats de service

Le cas échéant, les dispositions des contrats de service peuvent exiger que :

- a) les renseignements et les dossiers confidentiels en possession de l'entrepreneur soient restitués au gouvernement ou détruits en toute sécurité dès l'achèvement substantiel du contrat;
- b) l'entrepreneur n'utilise les renseignements confidentiels qu'aux fins du contrat, à moins qu'une autorisation écrite pour une autre utilisation ne soit donnée à l'avance par le sous-ministre du ministère contractant, après consultation appropriée et conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (AIPVP)*; voir l'annexe D pour les exigences en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données.
- c) le contrat contienne des dispositions appropriées concernant la protection de la vie privée et la sécurité des données, y compris l'interdiction de stocker ou de traiter les données du gouvernement à l'extérieur du Canada sans l'approbation écrite expresse du gouvernement;
- d) l'entrepreneur adhère à des exigences précises en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle;
- e) l'entrepreneur respecte les lois du Nunavut et les lois du Canada qui s'appliquent au Nunavut.

Les contrats de services personnels sont conclus avec des travailleurs autonomes (aussi appelés « propriétaires uniques »). Si un contrat de service proposé est conclu avec une personne ou une personne exerçant ses activités sous le nom d'une entreprise individuelle, la directive n° 808-5 Contrats gouvernementaux du Manuel d'administration financière – Contrats de services personnels et les dispositions applicables des directives du Guide des ressources humaines doivent être examinées pour s'assurer que le contrat proposé n'est pas un contrat de travail. Les contrats de services personnels ne peuvent pas être conclus avec des

sociétés, y compris avec des professionnels tels que les médecins et les avocats qui s'auto-incorporent sous un ordre professionnel.

Les contrats de service doivent contenir une condition écrite selon laquelle le gouvernement n'est pas responsable de la collecte ou du versement des retenues à la source (comme l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la masse salariale, le PCP, l'AE) et des primes de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs relatives aux paiements effectués à l'entrepreneur.

ANNEXE B

EXAMEN JURIDIQUE DES CONTRATS

Certains contrats gouvernementaux doivent être examinés et approuvés par la division du contentieux et du droit constitutionnel du ministère de la Justice ou, dans le cas d'un organisme public, par son conseiller juridique.

Examen :

Les objectifs de l'examen des contrats sont les suivants :

- s'assurer que les conditions du contrat ne contreviennent pas aux lois, directives et politiques;
- s'assurer que le contrat reflète les objectifs énoncés dans l'appel d'offres ou la demande de propositions;
- évaluer tout risque juridique associé au contrat;
- s'assurer que tout aspect non standard du contrat n'entre pas en conflit avec les dispositions standard du contrat du gouvernement;
- s'assurer que des mesures de protection adéquates sont en place pour protéger les droits d'auteur, la propriété intellectuelle, la confidentialité et la sécurité des données du gouvernement;
- lorsque le contrat est exempté du Règlement sur le NNI, pour s'assurer qu'il est conforme à l'article 24 de l'Accord du Nunavut et à l'ALEC, à l'AECG et au PTPGP.

L'examen juridique ne permettra pas d'évaluer :

- si le contrat proposé représente un bon rapport qualité-prix pour le gouvernement; ou
- l'exactitude de l'information financière fournie par le ministère contractant.

Dans sa demande d'examen, le ministère doit faire ressortir tous les aspects non standard du contrat, énumérer les préoccupations particulières et indiquer la date à laquelle l'examen du contrat doit être terminé.

Un délai raisonnable, qui dépend de la taille et de la complexité du contrat, doit être accordé pour l'examen. Les ministères doivent prévoir au moins 7 à 14 jours pour l'examen par l'équipe des services juridiques. Les contrats complexes et à haut risque doivent être transmis à la division du contentieux et du droit constitutionnel du ministère de la Justice le plus tôt possible, car l'examen de ces types de contrats peut prendre un temps considérable.

Un ministère d'origine doit déterminer et soumettre les informations suivantes pour examen avec le contrat proposé :

- a) Documents contractuels
Le ministère doit soumettre le contrat (y compris toutes les annexes) et les documents d'approvisionnement (y compris tous les addendas), ainsi que toute modification demandée par l'entrepreneur en même temps que la demande d'examen.
- b) Capacité de l'entrepreneur
La preuve que l'entrepreneur est une personne morale autorisée à passer des contrats.
- c) Objet du contrat
La preuve que les objectifs du contrat et les obligations des deux parties sont clairement établis.
- c) Autorisation de passer des contrats
Le nom et le poste de la personne proposée pour signer au nom du gouvernement et la preuve que cette personne est une autorité contractante conformément au Règlement sur les marchés de l'État.
- d) Pouvoir de l'agent des dépenses et de l'agent comptable
Le nom et le poste de ces personnes et la preuve qu'elles sont autorisées à fournir les attestations requises par les *articles 44 et 49* de la *LGFP*.
- f) Conformité aux exigences contractuelles
La preuve que les procédures d'appel d'offres ou de proposition requises ont été utilisées conformément au Règlement sur les marchés de l'État, au Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut et aux directives applicables du MAF.
- g) Précision grammaticale et typographique
La preuve que le contrat proposé a été révisé et corrigé pour en assurer la précision grammaticale et typographique.

Contrats normalisés

Les modèles de contrats normalisés sont des types de formulaires et de modèles de contrats récurrents élaborés par la section de l'approvisionnement du SCG, en consultation avec la division du contentieux et du droit constitutionnel du ministère de la Justice, et approuvés par cette dernière. Ils sont utilisés à des fins récurrentes pour faciliter la prestation des programmes gouvernementaux.

Ces modèles de contrats normalisés peuvent être mis à jour de temps à autre. Les conditions de chaque contrat :

- a) demeurent inchangées, sauf pour le nom des parties, le prix, la description des biens et produits de nature semblable;
- b) contiennent des clauses contractuelles et des conditions approuvées.

Lorsque l'on modifie des clauses et des conditions approuvées dans un modèle approuvé, il est important de confirmer que les modifications n'exposent pas par inadvertance le gouvernement à des risques et responsabilités juridiques. Ces modifications doivent faire l'objet d'une consultation avec la section de l'approvisionnement du SCG afin de coordonner l'intervention de la division du contentieux et du droit constitutionnel du ministère de la Justice et, le cas échéant, du Bureau du contrôleur général ou de la section de la gestion des risques du ministère des Finances.

Les informations concernant les formulaires et les modèles de contrats normalisés ainsi que leur description se trouvent dans le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut.

Contrats non normalisés

Un contrat non normalisé est un contrat qui doit être rédigé pour répondre à l'objectif unique du service retenu et pour lequel le gouvernement ne dispose pas d'un modèle préexistant. Cela inclut l'utilisation des conditions contractuelles standard de l'entrepreneur, comme les conditions d'achat et de vente de biens.

Dans le cas d'un contrat non normalisé, il faut obtenir les conseils et l'aide de la division du contentieux et du droit constitutionnel du ministère de la Justice pour établir les conditions régissant l'exécution du service faisant l'objet du contrat.

ANNEXE C

INDEMNISATION ET EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Indemnisation

Tous les contrats doivent contenir la clause suivante relative à l'indemnisation. Cette clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'avec l'approbation de la section de la gestion des risques du ministère des Finances et du conseiller juridique du ministère de la Justice.

« L'entrepreneur indemnifiera et dégagera le gouvernement du Nunavut, ses employés et ses agents de toute responsabilité à l'égard des réclamations, demandes, pertes, dommages, causes d'action, coûts et dépenses présentés contre le GN ou encourus, subis ou soutenus par celui-ci à tout moment avant ou après l'expiration ou la résiliation du présent accord, lorsque ces réclamations, demandes, pertes, dommages, causes d'action, coûts et dépenses sont fondés sur, découlent de ou se produisent, directement ou indirectement, en raison d'un acte ou d'une omission du bénéficiaire ou d'un agent, d'un employé, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un sous-traitant du bénéficiaire en vertu du présent accord, à l'exception de toute responsabilité découlant d'actes de négligence indépendants du GN. »

Exigences en matière d'assurance

Tous les contrats doivent contenir les clauses suivantes aux endroits indiqués, sauf avec l'approbation de la section de la gestion des risques du ministère des Finances, en consultation avec le ministère de la Justice. Ces clauses ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation du sous-ministre des Finances, par l'entremise de consultations avec la section de la gestion des risques du ministère des Finances et, dans le cas de propositions à risque élevé, du conseiller juridique du ministère de la Justice.

Remarque : Dans certaines circonstances, cette preuve peut ne pas être suffisante; il faut tenir compte des risques et consulter la section de la gestion des risques du ministère des Finances avant d'amorcer le processus d'approvisionnement.

Les organismes publics doivent remplacer toute référence au gouvernement par le nom de l'organisme public.

1. Sans limiter ses obligations et responsabilités prévues aux présentes, l'entrepreneur doit souscrire, maintenir en vigueur et payer, pendant toute la durée du présent accord, les assurances suivantes :
 - a) Assurance de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) La *Loi sur les accidents du travail* du Nunavut exige que toutes les personnes qui travaillent au Nunavut pendant plus de 10 jours au cours d'une année civile soient couvertes par le programme de la CSTIT

du Nunavut, même si l'employeur n'est pas une entreprise établie au Nunavut. Si l'entrepreneur se voit imposer des prélèvements ou des cotisations supplémentaires à la suite d'une blessure ou du décès d'un employé (travailleur) de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou en raison de conditions de travail dangereuses, ces montants supplémentaires ne seront pas remboursés par le gouvernement.

- b) Une assurance responsabilité civile générale commerciale d'un montant minimum de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre pour blessures physiques, décès et pertes ou dommages matériels. Cette assurance doit couvrir, mais sans s'y limiter, les conditions suivantes :
- Produits et activités achevés *[Cette mention peut être retirée si le contrat ne concerne pas la construction, l'arpentage ou la démolition.]*
 - Protection des propriétaires et des entrepreneurs; *[Cette mention peut être retirée si le contrat ne concerne pas la construction, l'arpentage ou la démolition.]*
 - Responsabilité contractuelle
 - Formule étendue de l'assurance dommages matériels
 - Dommages corporels
 - Responsabilité réciproque et divisibilité de l'intérêt
 - Frais médicaux
 - Responsabilité civile automobile des non-propriétaires, y compris la responsabilité contractuelle
 - Dommages matériels souterrains à l'égard de tout travail impliquant une perturbation du sol *[Cette mention peut être retirée si le contrat ne concerne pas la construction, l'arpentage ou la démolition.]*
 - Responsabilité patronale éventuelle
 - Employés, à titre d'assurés additionnels
 - Assurance pour la protection de la vie privée et contre la violation des données comportant des limites que l'entrepreneur juge appropriées en termes de type, de couverture et de limite, compte tenu de la nature, de l'étendue et de la portée des renseignements personnels et commerciaux confidentiels recueillis, utilisés ou divulgués dans le cadre de la prestation des services *[Cette mention peut être retirée si le contrat ne porte pas sur des renseignements personnels ou commerciaux confidentiels, ou si tous les renseignements pertinents demeurent sous la garde ou le contrôle du gouvernement; consulter le service juridique et la gestion des risques en cas de doute.]*
- c) Une assurance responsabilité professionnelle d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par réclamation pour couvrir les réclamations découlant de la prestation ou du défaut de prestation de tout

service professionnel en vertu de l'entente. *[Remarque : Ce type d'assurance concerne certaines catégories de professionnels, comme les comptables, les ingénieurs, les avocats et les architectes, et protège contre les « erreurs et omissions »].*

- d) Les véhicules motorisés, les embarcations ou les motoneiges utilisés par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de l'entente, quel qu'en soit le propriétaire, doivent être assurés par une assurance responsabilité civile standard d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre pour les lésions corporelles, les décès et les dégâts matériels.
 - e) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes (y compris l'entrepreneur s'il s'agit d'un particulier, et tous les employés, dirigeants et sous-traitants) qui sont physiquement présentes au Nunavut et qui participent à l'exécution du présent contrat, possèdent une assurance appropriée pour couvrir le coût total des services d'ambulance et d'évacuation médicale. Les Inuits du Nunavut inscrits à l'Accord du Nunavut sont automatiquement couverts par le programme des Services de santé non assurés. Les particuliers peuvent bénéficier d'une assurance-maladie complémentaire par l'entremise d'un programme collectif, y compris un programme collectif auquel appartient leur conjoint ou conjointe. Une assurance privée est offerte. Les personnes qui séjournent au Nunavut pour une courte période peuvent souscrire l'assurance nécessaire avec leur billet d'avion. Dans l'éventualité où une personne n'ayant pas souscrit d'assurance aurait besoin d'une ambulance ou devrait être évacuée médicalement du Nunavut pendant l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat, l'entrepreneur serait seul responsable et devrait indemniser le gouvernement pour le coût total de l'évacuation médicale.
 - f) Toute autre assurance que l'entrepreneur, agissant en tant qu'entrepreneur diligent, prudent et compétent, juge appropriée en termes de type, de couverture et de limite, compte tenu de la nature, de l'étendue, de la portée et de l'emplacement des services entrepris dans le cadre de la présente entente.
2. Toutes les polices d'assurance doivent comprendre une disposition selon laquelle les compagnies d'assurance acceptent de fournir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours au gouvernement avant qu'elles ne modifient de façon importante, n'annulent ou ne résilient les polices d'assurance.

3. L'entrepreneur doit avoir un compte en règle auprès de l'autorité compétente en matière d'indemnisation des accidents du travail et en fournir la preuve au gouvernement, sur demande, de temps à autre.
4. L'entrepreneur est responsable de toute franchise, exclusions ou insuffisance de couverture relatives à chacune des polices d'assurance. La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas plafonnée au montant et à l'étendue de la couverture exigée par l'entente.
5. Avant de commencer le projet, l'entrepreneur doit déposer auprès du gouvernement un ou plusieurs certificats d'assurance attestant la souscription des assurances exigées par la présente entente sous une forme acceptable pour le gouvernement et auprès de compagnies d'assurances que celui-ci juge satisfaisantes, et fournir, sur demande, la preuve qu'il maintient en vigueur cette ou ces assurances.
6. Les polices d'assurance doivent nommer le gouvernement, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires et ses entrepreneurs en tant qu'assurés supplémentaires, uniquement en ce qui a trait aux modalités de la présente entente (sauf en ce qui concerne l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance des véhicules motorisés et l'assurance responsabilité civile professionnelle), et comporter des clauses de responsabilité réciproque et de divisibilité des intérêts. Cette assurance doit être de première ligne, sans droit de contribution de la part d'autres assurances dont dispose le gouvernement, et la couverture doit protéger également les employés des assurés aux termes de la présente entente.

Les dispositions suivantes en matière de couverture d'assurance supplémentaire s'appliquent à des types de contrats en particulier :

Autobus et contrats de services d'autobus :

Pour les autobus, y compris, mais sans s'y limiter, les autobus scolaires, des limites d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre.

Autobus scolaires ou contrats de services d'autobus scolaires :

L'entrepreneur maintiendra en vigueur pendant la durée de la présente entente le SEF 6B – Avenant relatif aux autobus scolaires.

Aéronef nolisé :

L'entrepreneur accepte le risque de perte de l'aéronef.

L'entrepreneur maintiendra en vigueur pendant la durée de la présente entente les éléments suivants :

- a) Une assurance responsabilité civile pour l'aéronef, y compris les lésions corporelles, les décès et les dommages matériels ou les pertes subis par des tiers, d'un montant minimum de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre et, en outre, une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des passagers d'un montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) par siège passager, y compris les sièges de l'équipage installés dans l'aéronef.
- b) Une couverture pour l'indemnisation des travailleurs, comme l'exige la loi, de même qu'une couverture de responsabilité patronale éventuelle d'un montant minimum de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre. Pour les employés de l'entrepreneur qui ne sont pas couverts par l'indemnisation des accidents du travail, une assurance responsabilité civile des employeurs d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre doit être souscrite.
- c) Une assurance responsabilité civile des locaux de l'aéroport, y compris la responsabilité contractuelle, couvrant les lésions corporelles, les décès et les dommages ou pertes matériels, d'une limite unique combinée d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre.
- d) Une assurance corps d'aéronef tous risques couvrant l'aéronef (y compris tous les risques en vol et au sol ainsi que l'ingestion et la couverture de chaque moteur) dont les limites ne sont pas inférieures à sa valeur de remplacement totale.
- e) Une assurance responsabilité civile pour les bagages des passagers dont la limite n'est pas inférieure à leur valeur de remplacement totale.
- f) Assurance des biens couvrant l'équipement, la cargaison et le fret transportés par l'entrepreneur dont la limite n'est pas inférieure à leur valeur de remplacement totale.
- g) Si le vol est en partance ou à destination de l'extérieur du Nunavut : Une assurance contre le risque de guerre et les risques assimilés couvrant la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités, la rébellion, la révolution, la loi martiale, le pouvoir militaire, les grèves, les émeutes, le trouble de l'ordre public, les actes malveillants de sabotage, la confiscation, la nationalisation, la saisie, la détention, la contrainte, le détournement ou la saisie illégale d'un montant minimum de 50 000 000 \$ ou correspondant aux limites de responsabilité prévues aux présentes, selon le montant le moins élevé.

Voyages réguliers de passagers au moyen de transporteurs aériens :

Remplacer le paragraphe (a) ci-dessus par ce qui suit :

Assurance responsabilité civile des aéronefs, y compris les lésions corporelles, les décès et les dommages ou pertes matériels causés à des tiers :

- a) pour tous les itinéraires desservis par des aéronefs à turbopropulseur, d'un montant minimum de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre;
- b) pour tous les itinéraires desservis par des avions à réaction, d'un montant minimum de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$) par sinistre;
- c) en outre, une couverture de responsabilité civile vis-à-vis des passagers d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par siège passager, y compris les sièges de l'équipage installés dans l'aéronef.

Construction dont le coût des matériaux dépasse 100 000 \$:

L'entrepreneur maintiendra en vigueur pendant la durée de la présente entente une assurance des travaux de construction en cours dont le montant ne sera pas inférieur à la valeur du contrat.

Construction impliquant des rénovations importantes à une installation existante :

L'entrepreneur maintiendra en vigueur pendant la durée de la présente entente une assurance des travaux de construction en cours dont le montant ne sera pas inférieur à la valeur du bâtiment rénové à la fin des travaux.

Construction et contrats d'exploitation où la pollution constitue un risque :

Assurance responsabilité civile environnementale pour entrepreneurs d'un montant minimum de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre pour couvrir les réclamations que l'entrepreneur pourrait avoir à payer à la suite de tout sinistre causé par la pollution (y compris pour les coûts de nettoyage). Cette police doit couvrir les dommages subis par le propriétaire et toute tierce partie. Cette police doit également couvrir les réclamations découlant de la prestation, ou de l'absence de prestation, de tout service professionnel dans le cadre du présent contrat (en relation avec les réclamations pour pollution).

Cette police doit comporter une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant tout préjudice dérivé de la pollution causé par l'exécution par l'Entrepreneur de services assurés sur le site d'une tierce partie. Le propriétaire doit être ajouté en tant qu'assuré supplémentaire sans que sa capacité de réclamer en vertu de la police soit affectée.

Transport maritime, y compris le réapprovisionnement en carburant en vrac :

Une assurance de garanties complémentaires des armateurs ou une assurance responsabilité civile maritime, y compris la responsabilité vis-à-vis de la cargaison,

doit être fournie par le promoteur pour tous les navires utilisés dans le cadre de la présente entente. Pour les navires de haute mer, les conditions de l'assurance de protection et d'indemnisation du propriétaire doivent être conformes aux conditions standard complètes d'un membre du groupe international des clubs d'assurance mutuelle. La couverture doit comprendre la responsabilité en cas de collision et de dommages causés à des objets fixes et flottants et inclure, mais sans s'y limiter, la responsabilité de l'équipage conformément aux règles des clubs d'assurance de protection et d'indemnisation et aux exigences obligatoires de la Convention du travail maritime telle que modifiée; les lésions corporelles causées à des tiers; l'enlèvement des épaves et des débris; la responsabilité pour dommages matériels, la responsabilité des tours et la responsabilité contractuelle (le cas échéant). La couverture doit comprendre la responsabilité en cas de collision et de dommages aux objets fixes et flottants dans la mesure où elle n'est pas couverte par la couverture corps de navire souscrite par les propriétaires du navire.

Si elle n'est pas couverte par les conditions de la police ou par les règles applicables du club d'assurance de protection et d'indemnisation, l'assurance responsabilité vis-à-vis de la cargaison est sous la responsabilité de l'entrepreneur et du transporteur pendant toute la période où la cargaison est transportée en vertu de la présente entente.

Assurance contre les dommages matériels en mer : Une assurance tous risques contre les dommages matériels en mer et une assurance corps de navire d'un montant égal à la valeur de remplacement du navire et des articles du propriétaire utilisés dans le cadre des services, ou en transit vers ou depuis le navire, doivent être fournies. La couverture doit inclure, mais sans s'y limiter, les montants minimaux en matière de responsabilité en cas de collision et de navigation applicables à la présente entente. Les compagnies d'assurance renoncent à leurs droits de subrogation contre le gouvernement.

Assurance des biens (« tous risques » des travaux de construction en cours)

L'assurance des biens ou l'assurance des travaux de construction en cours est une assurance contre les dommages matériels subis par le projet alors qu'il est en cours de construction. Cette assurance protège contre la plupart des risques de pertes matérielles ou de dommages aux matériaux et aux travaux en cours.

L'entrepreneur est responsable de l'obtention et du maintien de cette forme d'assurance afin de protéger tous ceux qui participent directement au projet de construction, y compris le gouvernement.

La couverture d'assurance des travaux de construction en cours incombe à l'entrepreneur pour les bâtiments des hameaux ou faisant l'objet de dispositions par voie de règlement de succession lorsque le gouvernement est propriétaire des matériaux pendant la gestion de la construction et lorsque la pleine autorité ou le financement global est accordé au hameau et à la municipalité qui entreprend le projet en son propre nom.

Assurance médicale

Cette assurance est nécessaire pour garantir que toutes les personnes (y compris l'entrepreneur s'il s'agit d'un particulier, et y compris tous les employés, dirigeants et sous-traitants) qui sont physiquement présentes au Nunavut pendant la durée du contrat bénéficient de prestations médicales étendues qui couvrent le coût total des services d'ambulance et d'évacuation médicale. Les bénéficiaires en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut sont automatiquement couverts. Les particuliers peuvent bénéficier d'une assurance-maladie complémentaire par l'entremise d'un programme collectif, y compris un programme collectif auquel appartient leur conjoint ou conjointe. Les personnes qui séjournent au Nunavut pour une courte période peuvent souscrire l'assurance nécessaire avec leur billet d'avion. Dans l'éventualité où une personne n'ayant pas souscrit d'assurance aurait besoin d'être évacuée médicalement du Nunavut, l'entrepreneur devrait indemniser le gouvernement pour le coût de l'évacuation médicale.

Franchises

L'entrepreneur est responsable des franchises et des exclusions ou insuffisances de couverture liées à toute police qu'il détient.

ANNEXE D

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ DES DONNÉES

1. Toute information obtenue d'un ministère du gouvernement ou de clients d'un ministère du gouvernement, ou les concernant, par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses employés dans le cadre de l'exécution de la demande de service ou de tout autre contrat, est confidentielle.
2. Les parties reconnaissent la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Nunavut) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada)* et reconnaissent que l'entrepreneur et ses employés et sous-traitants sont inclus dans la définition d'« employés » au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Nunavut) et qu'ils sont donc liés par cette loi lorsqu'ils fournissent des services en vertu du présent contrat.
3. L'entrepreneur convient de protéger les renseignements confidentiels dont il a la garde ou le contrôle en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre des risques comme l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination non autorisés.
4. L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces renseignements ne sont pas divulgués à d'autres personnes, et maintenir la confidentialité et la sécurité de tous les documents et renseignements qui sont la propriété du gouvernement et en possession de l'entrepreneur ou sous son contrôle.
5. L'entrepreneur signalera au gouvernement toute violation présumée ou confirmée de la vie privée, telle que définie à l'article 49.8 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Nunavut), dès que la violation sera connue, et il collaborera à l'enquête du gouvernement sur la violation de la vie privée ou à toute enquête entreprise par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut.
6. Sauf dans la mesure où la présente entente l'exige, l'entrepreneur s'engage à détruire de façon sécuritaire toutes les copies, en format papier ou électronique, à la fin ou à la résiliation anticipée de la présente entente, et à fournir au gouvernement une preuve de destruction sécurisée sous la forme d'un certificat de destruction sécurisée ou d'une déclaration solennelle.
7. L'entrepreneur ne doit pas stocker de renseignements confidentiels sur des dispositifs informatiques mobiles non protégés tels que, mais sans s'y limiter, des clés USB, des ordinateurs blocs-notes, des téléphones intelligents, des tablettes et des assistants personnels. Lorsque des renseignements personnels doivent être stockés sur de tels appareils, l'entrepreneur ne stockera qu'une quantité minimale d'informations pour la durée minimale nécessaire à l'exécution du travail. Lorsque

des renseignements personnels sont stockés sur des appareils informatiques mobiles ou d'autres appareils vulnérables, l'entrepreneur utilisera à la fois une protection par mot de passe et un cryptage fort.

8. L'entrepreneur veillera à ce que les données contenant des renseignements confidentiels ne soient pas traitées ou stockées à l'extérieur du Canada sans l'approbation écrite expresse du gouvernement.
9. Le présent article survivra à l'achèvement ou à la résiliation anticipée de la présente entente.

ANNEXE E :

DÉFINITIONS

Appel d'offres (AO)

La sollicitation d'offres concernant un contrat proposé par l'entremise d'une annonce publique ou d'une invitation privée.

Approvisionnement

L'approvisionnement comprend la recherche de sources d'approvisionnement et la négociation de contrats avec des sources externes pour l'acquisition, la fourniture et la livraison de biens, de services et de biens immobiliers. L'approvisionnement ne comprend pas l'acquisition de biens et de services achetés dans le but de les vendre ou de les revendre à des fins commerciales, ou de les utiliser dans la production ou la fourniture d'un bien ou d'un service destiné à la vente ou à la revente à des fins commerciales.

Autorité contractante

- 1) à l'égard d'un contrat auquel s'applique le Règlement sur les marchés de l'État, « autorité contractante » a la même signification que dans ce règlement :
 - (a) le ministre du ministère qui conclut le contrat;
 - (b) le sous-ministre du ministère qui conclut le contrat; ou
 - (c) un fonctionnaire qui est autorisé à conclure des contrats en vertu de l'article 4 du Règlement sur les marchés de l'État.
- 2) à l'égard de tout autre contrat auquel le Règlement sur le NNI s'applique, l'autorité contractante désigne une personne autorisée à conclure le contrat pour l'acheteur.

Remarque : la case « Contrat » de la fiche de spécimen de signature de l'autorité contractante doit indiquer une limite monétaire maximale, au-delà de laquelle l'autorité contractante ne peut pas proposer ou conclure un contrat.

Autorité contractante locale

L'autorité contractante locale (ACL) détient les pouvoirs et fonctions d'une autorité contractante pour conclure un contrat pour l'approvisionnement local en biens et services ne dépassant pas 5 000 \$ (TPS non comprise).

Biens

Biens, équipements ou matériaux, qu'ils existent ou non au moment de la conclusion du contrat, et actifs incorporels, comme la propriété intellectuelle, les crédits-bails et les licences, qui comprennent :

- l'équipement et les fournitures de bureau, y compris, mais sans s'y limiter, les meubles et accessoires, les photocopieurs et les télécopieurs;
- les ordinateurs, les périphériques et les accessoires informatiques;
- les véhicules, l'équipement mobile et les locations;
- le matériel promotionnel et imprimé.

Construction

Travaux de construction, de fourniture, de réparation, de rénovation, de remise en état, d'entretien ou de démolition d'un ouvrage, embauche de la main-d'œuvre et location des matériaux et des équipements nécessaires à ces travaux.

Contrat de service

Un contrat de service existe si la personne qui exécute les travaux prévus au contrat les exécute indépendamment de l'autorité contractante et n'est pas un employé du gouvernement ou d'un organisme public aux fins du contrat. Cela comprend les entrepreneurs indépendants qui fournissent des services conformément à un accord avec un sous-traitant du gouvernement (parfois appelé « ressources de l'entrepreneur »).

Contrat de services juridiques

Un contrat de services juridiques signifie :

- tout contrat portant sur la prestation de services définis comme la pratique du droit dans la *Loi sur la profession d'avocat* et qui ne peuvent être fournis que par des membres du Barreau du Nunavut ou d'un autre organisme de réglementation juridique provincial ou territorial applicable;
- les contrats pour les services de témoins experts ou de témoins de faits utilisés dans le cadre d'instances judiciaires ou d'action en justice;
- tout autre contrat de service avec un avocat, un conseiller juridique canadien, un cabinet d'avocats ou un ordre juridique professionnel.

Contrat de travail

Un contrat de travail existe lorsqu'il y a une relation employeur/employé entre l'employeur et le travailleur qui exécute le travail à forfait. Seuls le ministre des Ressources humaines et les personnes ayant reçu une délégation de pouvoir du ministre peuvent lier le gouvernement à des contrats de travail.

La directive n° 808-5 Contrats gouvernementaux du Manuel d'administration financière – Contrats de services personnels, fournit des directives sur la distinction entre les contrats de travail et les contrats de services personnels.

Contrat permanent

Un contrat permanent n'est pas un contrat ayant force obligatoire et le gouvernement n'est pas obligé de commander les biens ou les services. Cependant, le gouvernement a l'obligation de ne pas modifier les conditions régissant l'offre à commandes ni les conditions régissant les contrats individuels.

Le fournisseur a l'obligation de fournir, à la demande du gouvernement, les biens ou services indiqués dans les conditions précisées, en respectant les prix ou le barème de remises convenus pendant la période déterminée. Cette obligation est satisfaite dès la réception et l'exécution d'une commande subséquente ou l'attribution d'un contrat individuel par le gouvernement.

Contrat pluriannuel

Tout contrat qui nécessite une dépense s'étalant sur plus d'un exercice financier.

Contrats avec instruments financiers intégrés

Les contrats qui comprennent des conditions d'achat ou de location de biens ou de services susceptibles d'augmenter ou de modifier les coûts ou les paiements requis par le gouvernement en fonction de l'évolution future ou de la valeur d'un indice défini.

Contrats de services personnels

Un accord entre le gouvernement ou un organisme public et un particulier pour exécuter une tâche précise (p. ex., la rédaction d'un rapport), ou pour combler un manque de main-d'œuvre imprévu et temporaire en exécutant des fonctions qui seraient normalement remplies par un employé. Les contrats de services personnels sont conclus avec des travailleurs autonomes (aussi appelés « propriétaires uniques »).

Les contrats de services personnels ne peuvent pas être conclus avec des sociétés, y compris avec des professionnels tels que les médecins et les avocats qui s'auto-incorporent sous un ordre professionnel.

Contrats normalisés et non normalisés

Un contrat normalisé est un contrat qui se fonde sur un modèle normalisé élaboré par le SCG et qui a été examiné et approuvé par le ministère de la Justice.

Un contrat normalisé demeure inchangé, sauf en ce qui concerne les parties, le prix, la description des biens et les questions de même nature, et contient des clauses contractuelles et des conditions approuvées.

Un contrat non normalisé est un contrat qui n'est pas basé sur un modèle normalisé approuvé ou qui contient des modifications non autorisées à un modèle normalisé.

Voir l'annexe A pour connaître les exigences minimales des contrats gouvernementaux.

Convention d'offre à commandes (COC) ou arrangement permanent en matière d'approvisionnement (AA)

Les COC et AA sont des accords sur les prix entre le gouvernement et un fournisseur dans lesquels le fournisseur accepte de fournir, sur demande, des biens ou des services précis dans des conditions précises pendant une période déterminée, en respectant un prix ou un barème de remises définis.

Une COC s'applique aux services tandis qu'un AA s'applique aux biens. Une COC ou un AA ne peuvent être mis en place pour une durée dépassant trois (3) ans en raison de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Convention-cadre d'approvisionnement de services (CCAS)

Un accord-cadre de services d'approvisionnement peut porter sur des services, des biens ou une combinaison de biens et de services. Son utilisation est limitée à certaines catégories de services définies qui sont difficiles à doter en personnel par des employés du gouvernement à temps plein ou pour aider le gouvernement

à pallier ses lacunes en matière de ressources à long terme. Les nouvelles catégories de CCAS qui répondent aux critères ne peuvent être établies qu'avec l'approbation du Comité central de reddition des comptes.

Demande de propositions (DP)

La sollicitation de propositions par l'entremise d'une annonce publique ou d'une invitation privée.

Employé(e)

Aux fins de la série de documents de la directive n° 808, Contrats gouvernementaux, du Guide d'administration financière, un employé est soit :

- a) une personne employée dans la fonction publique du Nunavut sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*; ou
- b) une personne employée pour effectuer un travail manuel, de bureau, technique, opérationnel ou administratif, qualifié ou non, pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public.

Employeur

Aux fins de la série de documents de la directive n° 808, Contrats gouvernementaux, du Guide d'administration financière, l'employeur est le gouvernement ou un organisme public soumis à la *Loi sur la fonction publique* et aux règlements de la fonction publique.

Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut

Le manuel de fonctionnement qui fournit des directives procédurales aux fonctionnaires pour la conclusion de contrats pour le compte du gouvernement. Ce manuel est entretenu et mis à jour de temps à autre par le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG).

La série de documents de la directive n° 808, Contrats gouvernementaux, fait référence au Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut comme source d'autorité procédurale, d'information, de référence et d'orientation en ce qui concerne les contrats gouvernementaux. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la mise en œuvre du NNI*, la *LGFP* et le Règlement font autorité en cas de conflit avec les directives du MAF ou le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut.

Instruments financiers

Tout contrat qui donne lieu à des actifs financiers d'une entité et à des passifs financiers ou à des instruments de capitaux propres d'une autre entité.

Marchés d'urgence

Tout contrat à fournisseur unique (attribué sans promouvoir des soumissions ou des propositions concurrentielles) en vertu des dispositions de l'article 8 (a) du Règlement : « lorsque l'autorité contractante a des raisons de croire que les biens, les services, les biens immobiliers ou la construction visés par le contrat sont requis d'urgence, et tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public ».

Pouvoir de signature de l'agent d'approvisionnement

Les agents d'approvisionnement, les postes désignés et les organismes du SCG ont le pouvoir de signer des contrats de bons de commande pour le compte de ministères clients lorsqu'une demande dûment remplie a été autorisée par les autorités compétentes en matière de dépenses et de comptabilité.

Proposant

Une personne qui soumet une proposition en réponse à une demande de propositions.

Proposition

Une offre écrite de fournir des biens, des services, des biens immobiliers ou des travaux de construction présentée à une autorité contractante en réponse à une demande de propositions.

Proposition à niveau de risque « élevé »

Un contrat proposé présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- lorsque, en raison de la nature des biens ou des services, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences d'une erreur ou d'un manquement pendant l'exécution du contrat exposent le gouvernement, l'entrepreneur ou toute tierce partie concernée à des préjudices, y compris, mais sans s'y limiter, des blessures, des atteintes à la réputation, des pertes financières, des dommages ou des pertes matérielles, et des violations de la vie privée ou de la sécurité des données, seraient catastrophiques;
- lorsque l'approvisionnement est exempté de l'application du Règlement sur le NNI ou de l'article 24 de l'Accord du Nunavut;
- lorsque la proposition résultant de la demande de propositions constitue en fait plus d'une proposition, comportant plus d'une option;
- lorsque le proposant cherche à obtenir dans le cadre du contrat des obligations positives pour le gouvernement qui n'étaient pas envisagées dans la demande de propositions;
- lorsque le coût de la proposition ou les paiements requis sont basés sur la modification future de la valeur d'un indice défini ou d'une autre mesure ou lorsqu'ils peuvent contenir un instrument financier intégré;
- lorsque la « solution créative » proposée à la suite de la demande de propositions est réellement créative (c.-à-d. lorsque l'autorité contractante n'est pas familière avec une telle solution ni de quelle façon elle pourrait se concrétiser);
- des conditions de droit d'auteur différentes de celles précisées dans la demande de propositions;
- lorsque la demande de propositions ou le contrat exigent des dispositions complexes en matière de confidentialité et de sécurité des données;
- lorsque la demande de propositions ou le contrat exigent des dispositions supplémentaires concernant les conflits d'intérêts, les accords de non-divulgaration et la conduite répréhensible ou les actes illégaux;
- lorsque la demande de propositions ou le contrat comportent des dispositions relatives aux structures organisationnelles interdites, aux exigences en matière

- de délivrance de licences obligatoires et à toute autre mesure supplémentaire de diligence raisonnable de l'entreprise;
- des conditions d'assurance différentes de celles précisées dans la demande de propositions;
 - lorsque la proposition exige que le gouvernement indemnise le proposant;
 - lorsqu'il s'agit d'une proposition pour l'un de deux ou de plusieurs contrats liés entre eux (par exemple, la préparation de la définition du mandat pour un futur contrat); ou
 - lorsqu'il s'agit d'une proposition pour l'un des services suivants : ambulance aérienne (évacuation médicale), réapprovisionnement et livraison de pétrole en vrac, transport maritime, déplacements à des fins médicales et déplacements professionnels réguliers, partenariats publics-privés, vente au détail d'alcool et de cannabis, construction d'installations sécuritaires (p. ex., centres correctionnels), contrats de service pour les foyers de groupe, les soins résidentiels et les soins de longue durée, et contrats de service pour la prestation de services de soins de santé de première ligne.

Recevable

Par rapport à une offre ou une soumission, « recevable » suppose la conformité à tous les égards importants à l'AO ou à la DP.

Règlement sur le Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti (Règlement sur le NNI)

L'ensemble des règles relatives au traitement préférentiel, dans les contrats d'approvisionnement publics, des entreprises inuites, des entreprises du Nunavut et des entrepreneurs employant de la main-d'œuvre inuite, locale ou du Nunavut, qui s'applique à tous les processus d'approvisionnement lancés à partir du 1^{er} avril 2017 et à tous les contrats résultant de ces processus d'approvisionnement.

Règlement sur les marchés de l'État (Règlement)

Le règlement adopté par le commissaire sur la recommandation du Conseil de gestion financière, conformément à l'*article 107* de la *LGFP* concernant l'approvisionnement et la passation de contrat.

Responsable

En ce qui concerne un soumissionnaire, « responsable » signifie la capacité, à tous les égards importants, de répondre en tous points aux exigences du contrat et d'incarner l'intégrité et la fiabilité pour assurer l'exécution des obligations du contrat.

Services

Des services autres que la fourniture de biens et de travaux de construction qui comprennent :

- les services d'architecture, d'ingénierie, juridiques et autres services professionnels;
- les services de conseils;

- les services d'assurance, de sécurité et d'enquête;
- les services de réparation, d'entretien et de garde de biens;
- les services de communication;
- les services informatiques (y compris l'ordinateur);
- la location ou le crédit-bail de biens immobiliers;
- les services de transport (y compris les vols nolisés, les évacuations médicales et les déplacements réguliers pour des raisons médicales, le transport terrestre et le transport maritime).

Les services ne comprennent pas les contrats de location-achat. Ces accords constituent des contrats pour l'achat de biens.

Services d'architecture ou d'ingénierie

Services d'architecture ou d'ingénierie requis pour la planification, la conception, la préparation ou la supervision de la construction d'un ouvrage ou d'une structure.

Soumission

Une offre écrite pour fournir des biens, des services, des biens immobiliers ou des travaux de construction, soumise en réponse à un appel d'offres ou à une demande de propositions.

Soumissionnaire

Une personne ou une personne morale qui présente une soumission.